

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
D'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE**

7 juin 2022

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1
II. Fondement juridique.....	2
III. Jurisprudence de la Cour.....	3
IV. Les problèmes de légitimité découlant de la décision du 18 décembre 2020 : une situation sans précédent	4
V. La légitimité du Guyana.....	6
VI. La qualité de partie indispensable du Royaume-Uni	7
VII. Les droits du Venezuela.....	8
En conclusion.....	9

I. INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2018, la République coopérative du Guyana (ci-après le «Guyana») a déposé une requête contre la République bolivarienne du Venezuela (ci-après le «Venezuela») par laquelle elle priait notamment la Cour de confirmer «la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899».

2. A l'invitation du président de la Cour, le Venezuela, représenté par une délégation dirigée par sa vice-présidente, Mme Delcy Eloína Rodriguez, a participé à la réunion tenue à La Haye le 18 juin 2018. Mme Rodriguez a remis au président de la Cour une lettre du président Nicolás Maduro Moros indiquant que le Venezuela ne participerait pas à une instance introduite unilatéralement par le Guyana et se rapportant à une question à l'égard de laquelle la Cour n'avait manifestement pas compétence.

3. Par ordonnance en date du 19 juin 2018, la Cour a décidé d'engager une phase procédurale consacrée à l'examen de sa compétence, fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par le Venezuela.

4. Le Guyana a déposé son mémoire le 19 novembre 2018.

5. Par lettre du 12 avril 2019 de son ministre des affaires étrangères, M. Jorge Arreaza, le Venezuela a confirmé sa décision de ne pas prendre part à l'instance, tout en exprimant le souhait d'aider la Cour à s'acquitter de l'obligation incombant à celle-ci au regard du paragraphe 2 de l'article 53 du Statut de s'assurer *ex officio* qu'elle a compétence.

6. Dans un mémorandum daté du 28 novembre 2019 comptant une annexe, le Venezuela a fourni à la Cour les informations nécessaires, exposant clairement les raisons pour lesquelles celle-ci n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Guyana.

7. Une fois close la procédure écrite et après que les Parties eurent été invitées à prendre part à la procédure orale, le Venezuela a, par une lettre de son ministre des affaires étrangères en date du 10 février 2020, informé la Cour qu'il ne participerait pas aux audiences, lesquelles se sont finalement tenues par visioconférence le 30 juin de la même année.

8. De même, par lettre de son ministre des affaires étrangères en date du 24 juillet 2020, le Venezuela a indiqué que, la Cour n'ayant manifestement pas compétence en l'affaire, il n'était pas nécessaire d'examiner des questions d'un autre ordre, notamment celles ayant trait à la recevabilité ou au fond de la demande du Guyana. Dans sa réponse du 3 août 2020, ce dernier n'a pas évoqué la question de la recevabilité.

9. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 18 décembre 2020, la Cour a, par douze voix contre quatre, reconnu sa compétence

«pour connaître de la requête déposée par la République coopérative du Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où elle se rapport[ait] à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend

concernant la frontière terrestre entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela».

10. Par ordonnance en date du 8 mars 2021, la Cour a décidé que le Guyana disposerait d'un délai de douze mois pour présenter un mémoire sur le fond concernant les questions à l'égard desquelles elle s'était déclarée compétente, après quoi le Venezuela disposerait à son tour d'un délai de douze mois pour soumettre un contre-mémoire portant sur les mêmes points.

11. Le Guyana a déposé son mémoire le 8 mars 2022.

12. Le Venezuela soulève les présentes exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête du Guyana en application des dispositions de l'article 79*bis* du Règlement de la Cour.

II. FONDEMENT JURIDIQUE

13. Le paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement est ainsi libellé :

«Lorsque la Cour n'a pas pris de décision en application de l'article 79, toute exception d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire. Toute exception soulevée par une partie autre que le défendeur doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de cette partie.»

14. Conformément à l'ordonnance du 19 juin 2018, la procédure a porté exclusivement sur la compétence, seule question à avoir été tranchée par l'arrêt du 18 décembre 2020, dans lequel la Cour ne s'est pas prononcée sur la recevabilité. La recevabilité de la requête soumise par le Guyana se trouve mise en cause par l'objet de l'espèce, tel que la Cour l'a défini dans son arrêt lorsqu'elle a établi les conditions de sa compétence, et la question de savoir si les Parties peuvent légitimement comparaître devant elle.

15. Les présentes exceptions préliminaires d'irrecevabilité sont soulevées dans le délai prévu par le Règlement.

16. Dans le mémorandum qu'il a adressé à la Cour pour aider celle-ci à s'acquitter de son obligation de s'assurer d'office qu'elle avait compétence, le Venezuela a indiqué qu'il n'avait pas consenti à ce que le Guyana puisse, en s'appuyant sur le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève et la communication du Secrétaire général des Nations Unies en date du 30 janvier 2018, introduire unilatéralement une instance contre lui sur le fondement de l'objet et du but dudit accord, qui étaient simplement d'établir une procédure permettant de parvenir à un règlement pratique du différend territorial entre les parties qui soit mutuellement satisfaisant.

17. L'absence de consentement s'est encore accentuée lorsque l'objet de la requête du Guyana a pris la forme du différend relatif à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899. L'accord de Genève du 17 février 1966 avait contourné ce différend afin d'éviter que l'examen préalable de celui-ci ne fit obstacle à son but, qui était de faciliter la décolonisation rapide d'un territoire non

autonome sur lequel le Venezuela continuait de faire valoir une revendication juste et légitime, et, soit dit en passant, la seule mentionnée dans ledit accord.

18. La thèse selon laquelle, pour parvenir au règlement pratique mentionné dans l'accord de Genève, il faudrait à titre préalable que soit rendue une décision concernant la nullité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 a vu le jour soudainement, dans le cadre de la reformulation par le demandeur de son argumentation, et a malheureusement été adoptée par la Cour dans son arrêt du 18 décembre 2020.

19. Le Venezuela continue de soutenir, conformément à sa position antérieure, que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Guyana. Il ne s'agit cependant pas pour lui, dans les présentes exceptions préliminaires, de réitérer son profond désaccord avec la décision rendue par la Cour le 18 décembre 2020 — lequel demeure inchangé —, mais de faire valoir que, quand bien même la Cour aurait compétence, la requête du Guyana serait, au regard des termes de cette décision, irrecevable.

20. La présente exception repose sur le fait que l'arrêt du 18 décembre 2020 ne portait que sur la compétence, et est pertinente dans la mesure où la Cour s'est déclarée compétente à l'égard d'une question — celle de la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 — qui, de l'avis du Venezuela, ne relève manifestement pas de l'objet de l'accord de Genève. Ce n'est qu'une fois que la Cour en a décidé autrement que s'est posé un problème de légitimité, rendant impossible la poursuite de la procédure sans la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni»).

III. JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, la Cour a, au sujet d'une réclamation de l'Italie contre l'Albanie, souligné que,

«[e]n l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. En pareil cas, le Statut ne peut être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie.»¹

22. Ce *dictum* a été rappelé par la Cour à de nombreuses reprises. Dans l'affaire relative au *Timor oriental*, celle-ci s'est référée à plusieurs décisions dans lesquelles avait été confirmé le principe qui le sous-tend, et qui fait partie des principes fondamentaux de son Statut, à savoir qu'elle «ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction»². La Cour a encore, dans la même espèce, énoncé que, «[q]uelle que soit la nature des obligations invoquées, [elle] ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance»³.

¹ *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. [32].

² *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. [101], par. 26.

³ *Ibid.*, p. 102, par. 29.

23. Dans cette affaire, la Cour a retenu l'exception d'irrecevabilité de la requête du Portugal qu'avait soulevée l'Australie, estimant que «[l]es droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet Etat», et que, «pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet Etat»⁴.

24. La Cour a toujours appliqué ce principe. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par l'Australie, et s'est déclarée compétente pour statuer sur les demandes dont elle était saisie, «pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée»⁵, avant de conclure, conformément au critère ainsi établi, que, «[e]n l'espèce, les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constitu[ai]ent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et [que] la situation [était] à cet égard différente de celle dont la Cour a[vait] connu dans l'affaire de l'*Or monétaire*»⁶.

25. La question de savoir si les intérêts juridiques d'un Etat étranger à l'instance constituent l'objet même de la décision ou sont simplement touchés par celle-ci est le critère qui détermine le caractère recevable ou pas d'une demande⁷. Comme l'a noté le juge Shahabuddeen dans l'exposé de son opinion individuelle qu'il a joint à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative au *Timor oriental*, le principe de l'*Or monétaire* «demeure intact, car il est fondé directement sur le caractère consensuel de la compétence de la Cour en matière contentieuse»⁸.

IV. LES PROBLÈMES DE LÉGITIMITÉ DÉCOULANT DE LA DÉCISION DU 18 DÉCEMBRE 2020 : UNE SITUATION SANS PRÉCÉDENT

26. La décision par laquelle la Cour a estimé avoir compétence à l'égard de la question de la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 a créé des problèmes de légitimité qui ne sauraient être balayés au nom de la chose jugée.

27. Le Venezuela aurait souhaité invoquer le précédent de l'*Or monétaire* pour contester à présent que le Guyana puisse légitimement porter devant la Cour la demande à l'égard de laquelle celle-ci s'est déclarée compétente. La Cour, si elle avait pris en considération le principe fondamental selon lequel elle «ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction», se serait prononcée autrement dans son arrêt du 18 décembre 2020. Le Venezuela s'est trouvé entraîné dans un différend qui ne relève pas de l'objet de l'accord de Genève et la Cour, en admettant ce différend, a accordé au demandeur un traitement inédit et une légitimité très inhabituelle autorisant celui-ci à l'en saisir.

⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 104-105, par. 34 et 35.

⁵ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 260-261, par. 54.

⁶ *Ibid.*, par. 55.

⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. [431], par. 88 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête de l'Italie à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 25, par. 40 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. [114-116], par. 52-56.

⁸ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, opinion individuelle de M. le juge Shahabuddeen, p. 122.

28. En l'affaire de l'*Or monétaire*, la demanderesse — l'Italie — avait elle-même, de manière fort louable, émis des doutes quant au point de savoir si elle pouvait légitimement introduire une instance contre l'Albanie, qui n'avait pas consenti à la juridiction de la Cour, et l'Etat mis en cause — l'Albanie, donc —, absent de la procédure, n'avait pas eu à déployer une once d'énergie pour que la Cour juge que, «[e]n l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision», et en conclue que, «[e]n pareil cas, le Statut ne p[ouvait] être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie»⁹.

29. En la présente espèce, le défendeur — le Venezuela —, s'il a souhaité manifester son opposition à la compétence de la Cour en ne participant pas à la procédure orale sur cette question, a néanmoins pris la peine d'exposer à la Cour, dans un memorandum en date du 28 novembre 2019 comptant une annexe et une lettre datée du 24 juillet 2020, les raisons de cette opposition, lesquelles n'ont pas été prises en considération dans l'arrêt du 18 décembre 2020.

30. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* et celle relative au *Timor oriental*, les problèmes de légitimité qui se posaient ont été soulevés par la défenderesse — l'Australie — avec des résultats inégaux. Dans la première, la Cour a rejeté l'exception de l'Australie ; dans la seconde, elle l'a retenue, ce qui a donné naissance à la doctrine de la «tierce partie indispensable». La Cour a considéré qu'elle ne pouvait statuer sur la réclamation du Portugal, car cela reviendrait pour elle à se prononcer sur les droits et responsabilités d'une tierce partie, l'Indonésie, qui était étrangère à l'affaire.

31. Ayant dans les deux cas invoqué l'affaire de l'*Or monétaire*, la Cour a, dans l'une et l'autre de ces instances, tenu à justifier expressément la position qu'elle avait adoptée. En l'affaire relative au *Timor oriental*, elle a indiqué que «[L]es droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet Etat» et que, «pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet Etat»¹⁰. En l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, elle a estimé que

«les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constitu[ai]ent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et [que] la situation [était] à cet égard différente de celle dont [elle avait] connu dans l'affaire de l'*Or monétaire*»¹¹.

32. Cette position n'avait rien de nouveau, la Cour ne faisant que réaffirmer une distinction déjà formulée dans des affaires où avait été examinée la possibilité d'une intervention d'Etat tiers¹². La question de savoir si les intérêts et responsabilités juridiques d'un Etat n'étant pas partie à l'instance constituent l'objet même de la décision ou ont simplement été écartés marque la limite qui

⁹ *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. [32].

¹⁰ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 104-105, par. 34 et 35.

¹¹ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261, par. 55.

¹² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. [431], par. 88 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête de l'Italie à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 25, par. 40 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. [114-116], par. 52-56.

détermine le caractère recevable ou pas d'une demande. La Cour, qui apprécie cette question au cas par cas, tranche tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre.

33. Cette distinction, de valeur générale, peut être utilisée aux fins de la présente espèce. Le Venezuela fait valoir que la décision demandée à la Cour non seulement porte sur une question qui concerne le Royaume-Uni, mais encore revient, dans son essence même, à disposer des engagements et responsabilités de cet Etat, et que, en conséquence, la Cour n'est pas en mesure, compte tenu de ce défaut de légitimité, de se prononcer sur la demande présentée par le Guyana dans sa requête.

34. De plus, le Venezuela considère que, dans l'hypothèse où il ne serait pas remédié à ce défaut procédural de légitimité et où le Royaume-Uni ne serait pas partie à l'instance, ses droits ne seraient pas dûment protégés. Alors que, dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* et celle relative au *Timor oriental*, le défendeur avait demandé à la Cour de ne pas poursuivre la procédure parce qu'il estimait ne pas devoir être le seul défendeur, ou que le défendeur devrait être un autre, en la présente espèce, la partie autorisée à agir devant la Cour devrait être une autre et, en tout état de cause, le Guyana, en tant que demandeur, ne peut disposer des engagements et responsabilités dont le Royaume-Uni est redevable vis-à-vis du Venezuela, lesquels constituent l'objet même de la décision à l'égard de laquelle la Cour s'est — à tort, selon le Venezuela — déclarée compétente.

35. De ce point de vue, un arrêt sans précédent s'agissant de l'interprétation du consentement des Etats a conduit à une situation sans précédent en matière de légitimité.

V. LA LÉGITIMITÉ DU GUYANA

36. Le Guyana n'était pas partie au traité de Washington du 2 février 1897 conclu entre le Royaume-Uni et le Venezuela, en vertu duquel furent établis le tribunal arbitral et la procédure qui devaient aboutir à la sentence du 3 octobre 1899. Il n'a pas non plus participé aux travaux relatifs à la démarcation de la frontière mis en œuvre en application de ladite sentence, et n'a pas été en mesure de s'exprimer, dans les années qui ont suivi, au sujet des événements malheureux survenus sur le territoire litigieux. Le Guyana n'existait tout simplement pas, puisqu'il était encore, à l'époque, une colonie de la Couronne britannique.

37. Le Guyana n'avait pas non plus d'existence en tant qu'Etat souverain lorsque, le 17 février 1966, l'accord de Genève fut signé entre le ministre des affaires étrangères du Venezuela, Ignacio Iribarren Borges, et son homologue britannique, Michael Stewart. Le ministre en chef du territoire non autonome de la Guyane britannique, Forbes Burnham, qui fut consulté, signa de manière anticipée cet instrument, qui prévoyait, en son article VIII, que, après l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance — laquelle intervint cent jours plus tard —, son gouvernement deviendrait «partie au présent Accord, à côté du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement vénézuélien»¹³.

38. En conséquence, si le Guyana est devenu partie à l'accord de Genève, ce n'est pas en application des règles relatives à la succession d'Etats, selon lesquelles il aurait succédé aux

¹³ Le Venezuela a reconnu l'indépendance du nouvel Etat du Guyana sous réserve expresse de sa revendication de droits souverains sur le territoire situé sur la rive gauche de l'Essequibo (Note of recognition of Venezuela of the new State of Guyana, Caracas, May 26, 1966), reproduit en partie sous l'annexe 50 du mémoire du Guyana, vol. II. Voir aussi le texte intégral de la note dans sa version originale, accessible à l'adresse suivante : <http://esequibonuestro.blogspot.com/2011/11/nota-del-canciller-de-venezuela-al.html> (dernière consultation le 6 juin 2022).

obligations du Royaume-Uni ou se serait substitué à celui-ci dans ses obligations, mais en vertu d'une disposition de ce même accord — l'article VIII —, à laquelle Forbes Burnham, ministre en chef du territoire non autonome de la Guyane britannique, avait choisi de souscrire¹⁴.

39. Le Guyana n'a pas été inclus dans l'accord de Genève par succession aux droits du Royaume-Uni, mais par voie d'ajout aux côtés des parties initiales, dont les engagements, droits et obligations demeurent entiers.

40. Le rôle conféré au Guyana dans la mise en œuvre de l'accord de Genève démontre, une fois encore, que cet accord avait pour objet de parvenir à un règlement pratique et satisfaisant du différend territorial, et non d'obtenir une décision sur la question de la validité d'une sentence qui était l'aboutissement d'une procédure à laquelle cet Etat était totalement étranger. Si une quelconque base de compétence existait, c'est au Royaume-Uni que s'appliquerait une telle décision.

41. N'eût été l'arrêt du 18 décembre 2020, le Guyana n'aurait donc pas eu qualité pour demander à la Cour de confirmer la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899.

VI. LA QUALITÉ DE PARTIE INDISPENSABLE DU ROYAUME-UNI

42. Le Royaume-Uni était partie au traité conclu le 2 février 1897 et à la procédure d'arbitrage ayant abouti à la sentence du 3 octobre 1899, était membre de la commission constituée pour procéder à la démarcation de la frontière établie par la sentence, et a participé aux négociations relatives à l'accord de Genève et à toutes les activités entreprises jusqu'au 17 février 1966, date de la signature et de l'entrée en vigueur dudit accord en application de son article VII, et date limite au-delà de laquelle la Cour a décidé qu'elle n'avait pas compétence¹⁵. Il convient de garder à l'esprit que l'accord de Genève s'intitulait «Accord tendant à régler le différend *entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique» (les italiques sont de nous).

43. Le Royaume-Uni était — et demeure — partie à l'accord de Genève. Ses engagements et responsabilités, qui sont en jeu en la présente espèce, constituent un élément indispensable de l'objet même de la revendication découlant de l'arrêt du 18 décembre 2020. C'est le comportement du Royaume-Uni qui peut être dénoncé par le Venezuela.

44. La Cour ne saurait prononcer l'annulation d'une sentence arbitrale en l'absence de l'une des parties à la procédure ayant abouti à cette sentence. Le Royaume-Uni n'est pas revenu sur ses engagements et obligations, et ne les a pas non plus transférés au Guyana. Ce dernier, tout au plus susceptible d'en être le bénéficiaire, n'a pas été subrogé dans les engagements et obligations du Royaume-Uni, dont il n'est pas le détenteur.

¹⁴ Voir l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966, joint en tant qu'annexe 4 à la requête soumise par le Guyana le 29 mars 2018. *Ibid.*, art. VIII : «Lors de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, le Gouvernement guyanais deviendra partie au présent Accord, à côté du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement vénézuélien.»

¹⁵ Arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence de la Cour, par. 136.

45. Le Royaume-Uni est donc une partie indispensable dont la présence est essentielle et nécessaire pour que la procédure puisse se poursuivre.

VII. LES DROITS DU VENEZUELA

46. Si, comme l'affirme le Guyana, la validité d'une sentence arbitrale doit être présumée, et quiconque la conteste doit établir, au-delà du doute raisonnable, les motifs de la nullité¹⁶, on comprend mal que le bénéficiaire de cette présomption — laquelle sert ses intérêts — exige à présent du Venezuela qu'il prouve le contraire, celui-ci n'ayant pas le devoir, et n'étant pas tenu, de par ses engagements et obligations, d'examiner une question qui aurait pu être l'objet de l'accord de Genève, mais ne l'est pas.

47. Dans l'hypothèse où la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 serait effectivement en cause dans une instance judiciaire, ne serait-ce pas plutôt au Venezuela d'introduire une telle instance ? Celui-ci s'est trouvé entraîné dans un différend qui avait été délibérément exclu de l'accord de Genève, sur lequel la Cour entend fonder sa compétence, tout en limitant celle-ci à une période ne s'étendant pas au-delà du 17 février 1966, date de signature et d'entrée en vigueur de cet instrument.

48. Pourquoi accorder une telle importance à la recherche d'une solution amiable et acceptable pour les deux Parties ? Pourquoi convenir de la nécessité de parvenir à un règlement pratique et mutuellement satisfaisant du différend territorial expressément mentionné au troisième paragraphe du préambule¹⁷ et à l'article I¹⁸ de l'accord de Genève s'il ne s'agissait en réalité que d'obtenir une décision sur la question de la validité ou de la nullité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 ?

49. En décidant, comme le lui demande le Guyana, que c'est sur cette question — la validité de la sentence du 3 octobre 1899 — qu'elle est appelée à statuer, la Cour s'empare d'un différend qui ne peut être réglé qu'entre les Etats qui étaient parties à la procédure d'arbitrage ayant abouti à ladite sentence.

¹⁶ Mémoire sur le fond du Guyana (8 mars 2022), vol. I, chap. 6, par. 6.29-6.42.

¹⁷ Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 561, p. 328 (17 février 1966), troisième paragraphe du préambule :

«Convaincus que tout différend en suspens entre le Royaume-Uni et la Guyane britannique, d'une part, et le Venezuela, de l'autre, porterait préjudice à la poursuite d'une telle coopération et doit donc être résolu à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties ;

Conformément à l'ordre du jour qui a été convenu, à la suite du communiqué commun du 7 novembre 1963, pour les conversations entre gouvernements concernant le différend qui oppose le Venezuela et le Royaume-Uni au sujet de la frontière avec la Guyane britannique, ont conclu l'accord suivant pour résoudre le différend actuel».

¹⁸ *Ibid*, art. I :

«Il sera institué une commission mixte chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue.»

Voir dans le même sens, au sujet du règlement pratique, le communiqué commun sur les discussions ministérielles tenues à Genève les 16 et 17 février 1966 entre M. Ignacio Iribarren Borges, ministre des affaires étrangères du Venezuela, M. Michael Stewart, ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, et M. Forbes Burnham, ministre en chef de la Guyane britannique (mémoire du Guyana (19 novembre 2018), vol. II, annexe 31).

50. En tout état de cause, si, comme en a décidé la Cour dans son arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence, le Venezuela devait ester en justice au sujet de la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et prouver la nullité de celle-ci, c'est au Royaume-Uni, et non au Guyana, qu'il devrait être opposé.

51. Le Venezuela ne peut ester devant la Cour au sujet des droits et obligations ou du comportement d'un Etat absent de l'instance et dont la participation ne peut être prescrite ni imposée par la Cour. En la présente espèce, le comportement adopté par le Royaume-Uni dans le cadre de la procédure d'arbitrage qui a débouché sur la sentence du 3 octobre 1899 est l'objet même de la décision demandée à la Cour par le Guyana.

52. Il ne s'agit pas tant, à présent, de garantir la régularité de la procédure vis-à-vis du Royaume-Uni que de le faire à l'égard du Venezuela. Une décision prononçant la nullité de la sentence arbitrale qui serait rendue à l'issue d'une instance à laquelle le Royaume-Uni n'est pas partie ne lierait pas celui-ci, étant donné l'effet relatif des arrêts rendus par la Cour (article 59 du Statut). Il faut cependant aussi souligner que le Venezuela, compte tenu des droits qu'il tient de l'accord de Genève et des engagements et obligations qui lui incombent au titre de cet instrument, ne saurait légitimement participer, en tant que défendeur, à une instance ayant pour objet l'annulation de la sentence arbitrale en application de l'arrêt du 18 décembre 2020.

53. En conséquence, si la Cour poursuivait la procédure visant à voir confirmer la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 sans la participation du Royaume-Uni — étant toutefois précisé qu'une telle participation poserait problème à ce stade en raison du défaut de compétence —, il pourrait par la suite en être inféré qu'une majorité des membres de la Cour a préjugé, au fond, de la validité de ladite sentence, protégeant les intérêts d'une partie qui, pour indispensable qu'elle soit aux fins de l'instance, n'y participe pas, au détriment des droits d'une autre — le Venezuela —, contrainte d'ester en pure perte.

54. La présente exception repose sur le fait que l'arrêt du 18 décembre 2020 ne portait que sur la compétence, et est pertinente dans la mesure où la Cour s'est déclarée compétente sur une question, «la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899», qui donne lieu à un problème de recevabilité en raison du défaut de légitimité, et qui, de surcroît, ne relève manifestement pas, selon le Venezuela, de l'objet de l'accord de Genève. Le Venezuela ne saurait être tenu de démontrer ni la validité ni la nullité de cette sentence, et moins encore de s'acquitter de la charge de la preuve s'agissant de cette nullité, pour la simple raison qu'il n'a jamais, y compris lorsqu'il a signé l'accord de Genève en 1966, souscrit d'engagement en ce sens. Tout ce à quoi s'est engagé le Venezuela, c'est de parvenir, par des moyens amiables, à un règlement acceptable pour les Parties.

EN CONCLUSION

A la lumière des éléments exposés ci-dessus, le Venezuela demande respectueusement à la Cour de se prononcer sur les présentes exceptions d'irrecevabilité, sur le fondement de l'article 79*bis* du Règlement («Section D. Procédures incidentes»), qui concerne toute exception «d'irrecevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive».

Le Venezuela prie la Cour de suspendre, jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision sur lesdites exceptions, la procédure mentionnée dans l'arrêt du 18 décembre 2020, ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 79*bis* du Règlement.

Le Venezuela prie la Cour de retenir les exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête du Guyana ci-dessus exposées et de mettre fin à la présente instance.

Le Venezuela désignera prochainement son juge *ad hoc*, conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut et de l'article 35 du Règlement.

Le 7 juin 2022.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) Carlos Rafael FARÍA TORTOSA.
